

Groupement de défense sanitaire des abeilles du Bas-Rhin - GDSA 67

Statuts

Article 1: *Modifications des statuts et du siège*

Afin de moderniser et mettre en conformité avec les règles en vigueur l'Association «Groupement de Défense Sanitaire des abeilles du Bas-Rhin» créée en mai 1968, les statuts ont été modifiés par l'assemblée générale du 29 septembre 2006.

Le Groupement de Défense Sanitaire des abeilles du Bas-Rhin est régi par les articles 21 à 79- III du Code Civil Local.

Son siège sera déplacé à la Chambre d'agriculture du Bas-Rhin 2 rue de Rome 67309 - Schiltigheim.

Elles seront inscrites au registre des Associations du Tribunal d'Instance de Schiltigheim, Vol. 38, folio n° 23.

Article 2: *Objet*

- Apporter le concours moral, technique et matériel à la Direction Départementale des Services Vétérinaires dans des actions exclusivement sanitaires.

- Il pourra, sous réserve de donner avis à l'autorité qui a procédé à son agrément conformément à l'article L.5143-7 du code de la santé publique, fournir à ses seuls adhérents des médicaments entrant dans le champ d'application du programme sanitaire d'élevage relevant de l'article L. 5143-6.

- Pour les questions réglementaires de pharmacie vétérinaire le Groupement s'adjoindra les services d'un vétérinaire praticien dit vétérinaire conseil du Groupement.

Conformément à l'article L.5143-8 l'acquisition, la détention et la délivrance des médicaments détenus par les groupements visés à l'article L. 5143-6 seront effectuées sous le contrôle d'un vétérinaire ou d'un pharmacien participant effectivement à la direction technique du Groupement. Dans tous les cas, ce pharmacien ou vétérinaire est personnellement responsable de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant les médicaments vétérinaires sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité solidaire du Groupement.

- Concourir à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à poursuivre l'extinction de toutes les affections des abeilles.

- Il a pour « champ d'action » tous sujets concernant directement ou indirectement la santé de l'abeille et tous les moyens y contribuant.

- Il contribue, en liaison avec la Direction Départementale des Services Vétérinaires, aux études de tous moyens susceptibles d'améliorer la protection des abeilles contre toutes affections.

- Il maintient sur le plan national et international tous rapports avec les fédérations ou organisations apicoles nationales ou internationales, les structures intéressant d'autres filières végétales et animales.

Article 3: Buts

Le Groupement a pour but:

- de contribuer au maintien et à l'amélioration de l'état sanitaire des abeilles, et ainsi participer à la sauvegarde de la biodiversité du monde végétal par la pollinisation,
 - de vulgariser les connaissances sanitaires apicoles en vue de concourir à l'assainissement du cheptel, et de soutenir les actions d'élevage d'écotypes locaux,
 - d'aider les adhérents par tous les moyens qui seront jugés nécessaires pour lutter efficacement contre la mortalité des abeilles,
 - de favoriser, patronner ou susciter toutes initiatives ayant pour but la lutte contre la mortalité des abeilles,
 - de sauvegarder les intérêts des adhérents, soit en contractant des assurances, soit en leur accordant des garanties particulières,
 - d'entreprendre toute action qui répondrait à sa mission sanitaire.
- Le Groupement poursuit un but non lucratif.

Article 4: Durée

La durée du Groupement est illimitée.

Article 5: Adhésion

Le Groupement peut adhérer à toute fédération nationale ayant existence légale dont les buts sont conformes à ceux qu'il poursuit. Cette adhésion est décidée par le Conseil d'administration, le retrait est effectué dans les mêmes conditions.

Article 6:

Le Groupement est apolitique et non confessionnel.

Article 7: Ressources

Les ressources du Groupement seront constituées par:

- les cotisations des membres,
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- le revenu des biens et valeurs du Groupement,
- les recettes des manifestations organisées par le Groupement,
- les dons et legs,
- les ressources procurées par les valeurs constituant son patrimoine ou leur réalisation,
- les ressources d'une activité commerciale (N.B. : En cas d'une activité commerciale il sera nécessaire de tenir une comptabilité spécifique à cette activité. L'ensemble des recettes ne devra pas dépasser 60.000 € par an).

Article 8: *Les adhérents*

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par les buts du Groupement. Aucune limite d'âge n'est exigée. L'adhésion entraîne l'obligation de se conformer aux présents statuts et au règlement intérieur. Elle implique le paiement en temps voulu des cotisations, tout retard dans leurs règlements remet en cause les droits des adhérents.

Toute association ayant une existence légale peut adhérer au Groupement du moment qu'elle a une activité concernant les abeilles.

Article 9: *Conditions d'adhésion*

La qualité de membre est acquise lors du règlement de la cotisation après accord du conseil. En cas de rejet de la demande, il est possible de faire appel devant l'assemblée générale.

Les adhérents s'engagent notamment:

- à déclarer au Groupement toutes les ruches qu'ils possèdent,
- à surveiller attentivement l'état sanitaire de leurs ruchers,
- à déclarer au président, à l'agent sanitaire local, à la DDSV, au vétérinaire conseil, toutes les maladies contagieuses et autres,
- à faciliter dans toute la mesure de leurs moyens, les visites jugées utiles par les agents sanitaires apicoles, du vétérinaire conseil, des agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires,
- à respecter les procédures concernant les prophylaxies et ordonnances vétérinaires,
- à exécuter dans leurs ruchers toutes les mesures sanitaires prescrites.

Article 10: *Perte de la qualité de membre*

La qualité de membre se perd par:

- la démission sans préavis, elle doit être faite par lettre adressée au président du Groupement (les cotisations payées par les démissionnaires ne sont pas remboursées) ;
- le décès.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration sur proposition motivée:

- pour non-respect des statuts et règlements,
- pour refus de se conformer aux instructions des services prophylactiques du ministère de l'Agriculture,
- pour toute action jugée comme allant à l'encontre des intérêts matériels ou moraux du Groupement. Il est possible de faire appel de la décision devant la prochaine l'assemblée générale.

Article 11: *Conditions d'aide*

Tous secours ou prestations ne peuvent être accordés qu'aux adhérents inscrits et à jour de leur cotisation.

Article 12: *Assemblée générale - composition et convocation*

L'assemblée générale ordinaire est composée de l'ensemble des membres du Groupement. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt du Groupement l'exige, sur convocation du Président.

Le Président convoque également l'assemblée générale sur demande du conseil d'administration ou de 1/10e des membres, dans un délai de 1 mois à compter de la date de réception de la demande.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour. Il n'est discuté que des questions figurant à cet ordre du jour.

Les convocations sont effectuées par annonce dans la presse : journal apicole ou journal légal local.

En l'absence du président ou à la demande de celui-ci, le conseil d'administration nomme un président de séance.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale du Groupement.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée entend les rapports des différentes commissions techniques.

Excepté les points figurant à l'article 22, l'assemblée générale délibère quel que soit le nombre de présents ; toutes les décisions sont prises à la majorité.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'administration dont le mandat est arrivé à échéance et à l'élection des deux réviseurs aux comptes, dont un au moins est renouvelable.

Les membres absents à l'assemblée peuvent donner pouvoir pour se faire représenter (un pouvoir par personne présente).

Les résolutions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Il est tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale signé par le président.

Article 13: *Assemblée générale - pouvoirs*

L'assemblée générale a les pouvoirs suivants:

- approbation des comptes de l'exercice clos,
- fixation du montant de la cotisation,
- vote du budget,
- élection des membres du conseil d'administration,
- approbation du règlement intérieur.

Article 14: *Le Conseil d'administration*

Le Groupement est administré par un Conseil d'administration composé d'un minimum de six membres élus pour trois ans et renouvelables par tiers tous les ans. Chaque adhérent peut participer à la gestion du Groupement et postuler aux fonctions de responsabilité.

Sont membres de droit de ce Conseil d'administration:

- les assistants sanitaires apicoles du département,
- le Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant assistent de droit avec voix consultative aux assemblées générales, aux délibérations du conseil d'administration, aux réunions du bureau, au titre de conseiller technique,
- le vétérinaire conseil engagé par le Groupement.

Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Les mineurs de 16 à 18 ans peuvent participer à l'assemblée générale et être élus à ses instances dirigeantes, mais ils ne peuvent pas exercer les fonctions de président, trésorier ou secrétaire. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de décès de démission volontaire ou exclusion, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions administratives sont gratuites, cependant les frais occasionnés par l'exercice de leur fonction peuvent être indemnisés (en particulier les frais de déplacement).

Les administrateurs élus du Groupement ne peuvent être rétribués pour l'exercice de leurs fonctions électives.

S'il existe des salariés du Groupement, il ne sera pas possible qu'ils prennent une part déterminante au conseil d'administration mais pourront en faire partie (les salariés ne doivent pas faire partie du CA).

Le Conseil a les pouvoirs plus étendus pour diriger et administrer le Groupement sans autres limitations que celles prévues par les articles 21 à 79 du Code civil local.

Article 15: *Révocation du Conseil d'administration*

Le Conseil d'administration pourra être révoqué par l'Assemblée générale dans les cas suivants:

- Non-respect des statuts et du règlement,
- Non communication d'éléments transitant par l'association,
- Enrichissement personnel aux dépens de l'association.

Le Conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne du Groupement qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées.

Article 16: *Réunion du Conseil d'administration*

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation demandée par le président ou à un dixième au moins de ses membres. Les convocations doivent être adressées au moins huit jours francs avant la date des réunions par simple courrier postal ou courrier électronique.

Le conseil d'administration délibère valablement s'il réunit au moins un tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 17: *Administration du Groupement*

Le Groupement est administré par un bureau élu par le Conseil d'administration chaque année dans son sein, à la première réunion qui suit l'assemblée générale. Le bureau est composé de : un président, un ou plusieurs vice-président(s), un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint, des chargés d'affaires suivant les besoins.

Le bureau peut décider que d'autres personnes participent à ses réunions avec voix consultative (notamment les salariés, les chercheurs scientifiques du CNRS et ou de l'AFSSA).

Le bureau tient à jour une liste des membres.

Le bureau pourra être révoqué par l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration dans les cas suivants:

- Non-respect des statuts et du règlement intérieur,
- Non communication d'éléments transitant par l'association,
- Enrichissement personnel aux dépens de l'association.

Article 18: *Le Président*

Il dirige les travaux du Groupement, convoque le bureau, le Conseil d'Administration ou les commissions techniques et préside leurs séances.

Le Président veille au respect des statuts, du règlement intérieur, des décisions du Conseil d'administration et à la sauvegarde des intérêts moraux du Groupement.

Le Président assume les fonctions de représentations légales judiciaires et extra-judiciaires du Groupement dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à un membre pour des actions nommément désignées

Article 19: *Le trésorier*

Le trésorier fait partie des membres du bureau, il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante.

Celui-ci les présente à l'Assemblée générale, après vérification par les réviseurs aux comptes nommés par elle. L'exercice débute au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 20: *Le secrétaire*

Le secrétaire fait partie des membres du bureau, il rédige les procès-verbaux d'Assemblées générales et des réunions du Conseil d'administration. Il tient le registre des délibérations des Assemblées générales et du Conseil d'administration.

Article 21: *Règlement intérieur*

Un règlement intérieur s'attache à répondre aux questions relatives au fonctionnement et aux activités de l'association non prévues par les présents statuts, tout en restant conforme à ces derniers.

Il est rédigé par le Conseil d'administration et soumis à ratification par la plus proche Assemblée générale.

Article 22: *Modification des statuts*

Les modifications des statuts sont proposées par le Conseil d'administration ou le bureau ou une demande signée par au moins un tiers des membres du Groupement. Ces modifications ne sont adoptées qu'à la suite d'un vote à la majorité des membres présents à l'assemblée générale. L'adoption des modifications n'est valable que si la moitié au moins des membres inscrits est présente.

Lorsque les conditions ne sont pas remplies, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée avec le même ordre du jour, elle délibère alors à la majorité simple présente quel qu'en soit le quorum. Dans ce cas, les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Conseil d'administration ou le bureau ou un tiers des membres.

Les conditions de convocation de l'Assemblée extraordinaire examinant les modifications statutaires sont celles prévues à l'article 12 des présents statuts.

Article 23: *Dissolution*

La dissolution du Groupement est prononcée par une assemblée générale extraordinaire dans les mêmes conditions que celles figurant à l'article 22. La résolution adoptée désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif du Groupement est dévolu, conformément à la loi et à la réglementation en vigueur, à une association partageant des objectifs identiques

Article 24: *Adoption des statuts*

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale qui s'est tenue le 29 septembre 2006 à Gresswiller.

Certifié conforme le 15 février 2007 par le Tribunal d'instance de Schiltigheim, signé : Le Greffier : E. NEU